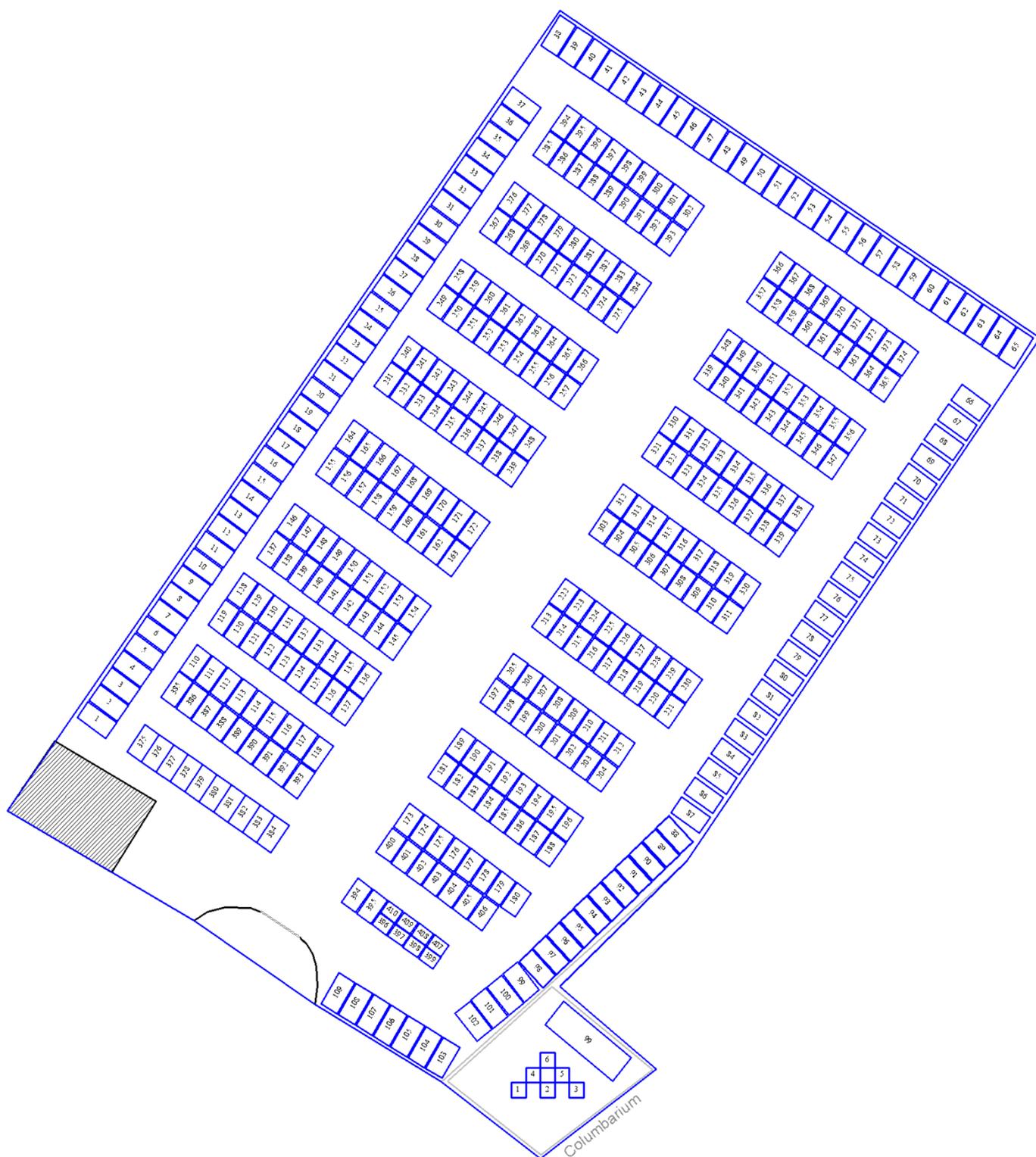


Règlement intérieur



Cimetière de La Villeneuve en Chevrie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806686-20200127-DELIB202002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2020

Le Maire de La Villeneuve-en-Chevrie,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires, ainsi que les articles R. 2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès, et les articles R. 2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts, ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu les délibérations du conseil municipal en vigueur ayant fixé notamment les catégories de concession et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence et pour garantir la neutralité dans le cimetière communal,

ARRETE, le règlement intérieur du cimetière.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Droit à l'inhumation

La sépulture est due dans le cimetière communal :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une concession ou y ayant droit.
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806686-20200127-DELIB202002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2020

Article 2 - Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de funérailles choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être :

- soit inhumées en terrains concédés,
- soit scellées sur un monument funéraire,
- soit déposées dans une case du colombarium,
- soit dispersées dans le Jardin du souvenir.

Dans tous les cas, l'opération doit respecter les conditions du présent règlement.

II. AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 3 - Choix des emplacements

La désignation des emplacements réservés aux sépultures ou au dépôt d'urne sera faite par le Maire ou son représentant, en fonction des disponibilités et de l'aménagement du site.

Chaque emplacement est identifié par son numéro de localisation figurant sur le plan du cimetière.

Dans tous les cas, le choix de l'emplacement concédé, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 4 - Gestion administrative

Le plan, le fichier informatique, les registres et les dossiers ouverts pour chaque sépulture ou dépôt d'urne, sont tenus en mairie.

Pour assurer la bonne gestion et pour permettre la localisation des emplacements concédés, les concessionnaires autorisent l'administration municipale à recueillir et à conserver les données nécessaires à la tenue du fichier du cimetière communal et à photographier les sépultures. En application du nouveau Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et afin de protéger la confidentialité de ces données personnelles, le maire s'engage à ne pas les divulguer, à ne pas les transmettre ni les partager avec d'autres personnes que celles du concessionnaire ou de sa famille.

A cet effet, et pour chaque sépulture, il est fait mention du nom, et des prénoms du défunt, de la date de son décès, de sa date de naissance, du numéro de l'emplacement, de la date et de la durée de la concession et de tous les renseignements et opérations funéraires la concernant.

En cas de changement d'adresse, la concessionnaire s'oblige à en aviser la mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806686-20200127-DELIB202002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2020

III. MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 5 - Horaires

Le cimetière est ouvert au public en permanence par le portillon, hormis lors des exhumations. Le grand portail n'est ouvert que lors des cérémonies, et pour permettre l'accès aux services de la commune ou des entreprises de pompes funèbres, lesquelles doivent en demander l'accès préalablement en mairie.

Article 6 - Accès au cimetière

Toute personne qui ne se comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsée sans préjudice des poursuites de droit.

Tout démarchage commercial est interdit.

Article 7 - Salubrité, tranquillité

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs, les grilles, et à l'intérieur du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les arbustes, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des ordures,
- de jouer, boire, manger

Les cris, chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 8 - Sécurité des biens

L'administration municipale n'est pas responsable des vols et dommages qui seraient commis au préjudice des familles.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration municipale.

Article 9 - Circulation des véhicules à l'intérieur du cimetière

La circulation de tous véhicules est interdite dans le cimetière à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux, des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune, et des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure d'homme au pas et ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et le temps strictement nécessaire.

Article 10 - Plantations

Sur les terrains concédés, seules les plantations d'arbustes et de plantes d'une hauteur maximale de 1m50 sont autorisées. Ces plantations devront être disposées de manière à ne pas gêner le passage, et être taillées et alignées dans les limites du terrain concédé.

A défaut, le travail pourra être exécuté d'office aux frais des familles du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806686-20200127-DELIB202002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2020

Article 11 - Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 12 - Signes, objets et inscriptions funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation, à la condition qu'ils ne dépassent pas les limites de l'emplacement concédé.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration municipale.

IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 13 - Autorisation préalable

Toute inhumation dans le cimetière, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, comme le scellement d'une urne sur un monument funéraire, doit être préalablement autorisée par le Maire.

L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille et avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, hors dimanches et jours fériés.

Article 14 - Demande d'inhumation

Aucune inhumation, sauf prescriptions du médecin ayant constaté le décès, notamment en cas d'épidémie, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Article 15 - Le terrain commun

Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à disposition des familles par la commune pour une durée minimum de 5 ans.

Les inhumations en terrain commun se font, à raison d'un défunt par fosse, aux emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, sauf cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

A l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale pourra ordonner par arrêté porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise de parcelles de terrain commun, fixant la date de cette reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires.

Le maire pourra ordonner, soit le dépôt des restes mortels exhumés, à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés seront réunis avec soin dans un reliquaire, les débris de cercueil étant incinérés.

Article 16 - Le Caveau provisoire

Dans la limite des places disponibles, le caveau provisoire communal peut accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture définitive.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou son mandataire, après autorisation préalable du Maire.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais courts, ne pouvant excéder 1 mois.

Article 17 - L'Ossuaire

L'ossuaire est l'emplacement destiné de façon définitive et perpétuelle à la ré-inhumation des restes mortels exhumés.

Lors des exhumations rendues obligatoires, à la fin d'une procédure de reprise de concession funéraire ou d'une sépulture en terrain commun, les restes mortels qui seraient trouvés, seront réunis avec soins pour être ré-inhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les noms et prénoms des défunts seront consignés dans un registre, et seront gravés sur une plaque placée au-dessus de l'ossuaire.

En outre, et en l'absence d'opposition « connue ou attestée » du défunt à une crémation, ses restes mortels pourront être portés à la crémation afin que ses cendres soient dispersées au Jardin du Souvenir.

V. REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET AUX REUNIONS DE CORPS.

Article 18 - Procédure d'exhumation

L'exhumation est l'opération qui consiste à sortir un cercueil et/ou les restes mortels d'une sépulture.

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit justifiant d'un transfert dans un autre cimetière, ou d'une ré-inhumation dans le cimetière.

Lorsque l'exhumation est consécutive à une reprise administrative de la concession ou du terrain commun par la commune, le maire décide de l'opération et de la dépose préalable du monument éventuel.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait d'urnes inhumées ou déposées dans une concession.

Article 19 - Règles applicables aux opérations de réunion ou de réduction de corps

La réduction de corps est l'opération qui consiste à recueillir dans une boîte à ossements ou reliquaire les restes mortels d'un seul corps.

La réunion de corps consiste à rassembler dans une même boîte à ossements les restes mortels d'au moins deux défunts.

Ces opérations ont pour objectif de libérer une ou plusieurs places dans la sépulture pour permettre d'accueillir de nouveaux défunts.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille, et demandée par le plus proche parent du défunt.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de tout autre, ou sa volonté que ne soit pas touché les corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut être envisagée que si le ou les corps précédemment inhumés, le sont depuis 5 ans au moins et qu'ils sont suffisamment consumés afin que leurs restes réunis avec soin dans un reliquaire n'empêche pas l'introduction d'un nouveau cercueil dans la sépulture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806686-20200127-DELIB202002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2020

VI. LES CONCESSIONS

Article 20 - Personnes ayant droit à une concession dans le cimetière communal

Les personnes désignées à l'article 1 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.

Article 21 - Durées et types de concessions

Quelle que soit la nature de la concession choisie, selon qu'elle porte sur un terrain ou sur une case du columbarium, elle pourra être consentie pour une durée de 15 ans, de 30 ans ou de 50 ans.

A chaque durée de concession est attribué un tarif ou droits de concession fixés par délibération du conseil municipal.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement des droits correspondants au tarif vigueur.

La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle), ou pour la sépulture de personnes nommément désignés dans l'acte de concession (concession collective) ou pour le concessionnaire et les membres de sa famille ayants-droit (concession familiale). Sauf stipulation contraire, les concessions sont dites « de famille ».

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Les concessions peuvent être transmises à titre gratuit par donations ou legs, mais ne peuvent jamais être cédées à titre onéreux.

Article 22 - Dimension des terrains concédés

Le terrain affecté à l'inhumation d'une personne adulte sera d'une superficie de 2m² soit de 2 m de longueur sur 1 m de largeur.

Les terrains de dimension plus réduite pourront être affectés à l'inhumation des enfants.

Les caveaux destinés exclusivement à l'inhumation des urnes appelés cavurnes seront d'une superficie maximale de 1m², soit 1 m de longueur sur 1 m de largeur.

Les concessions sont distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds. Ces espaces inter-tombes appartiennent au domaine public communal.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol.

Article 23 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, la reconduction ou non dans l'année précédant son terme ou dans les 2 années suivantes.

Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les 5 ans avant son terme si une demande d'inhumation a été déposée pendant cette période.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806686-20200127-DELIB202002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2020

Article 24 - Conversion

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

VII. REPRISE PAR LA COMMUNE DE TERRAINS CONCEDES

Article 25 - Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé.

Le cas échéant, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Article 26 - Reprise des concessions échues non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les 2 années révolues qui suivent leur terme, la commune peut reprendre la possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

Cette reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage qui fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux, signes funéraires placés sur les terrains.

Lorsque l'existence et l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant-droit sont connues, le Maire l'aviserà de l'opération de reprise par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les restes post-mortem que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été exhumées par les familles seront recueillis dans un reliquaire ou boîte à ossements et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence ou portés à la crémation aux fins de dispersion au Jardin du souvenir.

Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la commune qui est libre d'en disposer.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 27 - Reprise des concessions à l'état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants-droit, la procédure formalisée prévue par le Code Général des collectivités territoriales, peut être engagée après expiration d'un délai de 30 ans à compter de son attribution et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé, sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de 50 ans à compter de la date de l'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux, et signes funéraires des concessions reprises deviennent la propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes post-mortem que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles, seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) pour être ré-inhumés avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

VIII. TRAVAUX

Article 28 - Déclaration de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Nul ne peut procéder à aucun travail sans avoir averti préalablement la commune, au moins 48 heures à l'avance en faisant une demande de travaux. Elle devra préciser la localisation de l'emplacement, les coordonnées du demandeur et leur qualité par rapport au concessionnaire, le nom de l'entreprise qui exécutera les travaux, leur nature avec l'accord des ayants-droit, et la date d'intervention.

Toute construction est soumise à une autorisation de travaux.

Les monuments, caveaux, tombeaux, cavurnes, stèles, clôtures aménagés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et les allées. Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées face aux risques de détérioration.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai raisonnable ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de la mairie.

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 29 - Obligations applicables aux entrepreneurs

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, et gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute évacuation abandonnée non comblée sera soigneusement recouverte. Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Les pierres et débris devront être enlevés au fur et à mesure. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages sont interdits dans l'intérieur du cimetière. L'acheminement, la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tombales ne devront jamais prendre appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, monuments funéraires, grilles et murs de clôture, et d'y appuyer des échafaudages ou échelles.

Après achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages, réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux et évacuer les gravats et autres déchets. Les débris de cercueil provenant des creusements devront être recueillis avec soin en vue de leur incinération. L'entreprise devra s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent pas de restes post-mortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments seront déposés en un lieu désigné par les services de la mairie. Sauf pour les travaux n'excédant pas 2 jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806686-20200127-DELIB202002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2020

IX. SITE CINERAIRE

Article 30 - Aménagement

L'espace cinéraire est destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

Situé dans l'enceinte du cimetière communal, il comprend :

- un espace de dispersion des cendres ou Jardin du souvenir
- un columbarium
- des espaces concédés pour l'inhumation des urnes : caveaux cinéraires ou cavurnes.

Toutes les dispositions du présent règlement s'appliquent au site cinéraire, le régime des concessions de sépultures s'appliquant aux concessions cinéraires.

Article 31 - Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour être spécialement affecté exclusivement à la dispersion des cendres de leur défunt.

La dispersion des cendres s'effectuera en présence du maire ou de l'un de ses représentants.

Cette opération est subordonnée à l'accord préalable du maire, qui remettra à la famille une plaque individuelle en granit noir dite du souvenir sur laquelle sera gravée l'identité du défunt dont les cendres auront été dispersées.

Le coût de cette plaque qui est fixé par le Conseil municipal et sa gravure sont à la charge des familles.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Article 32 - Columbarium

Les cases du columbarium peuvent être concédées pour permettre aux familles d'y déposer les urnes contenant les cendres de leurs défunts.

Une case peut accueillir 2 urnes.

Seuls pourront être gravés sur la plaque de fermeture de la case, les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts.

Lors des reprises des cases venues à échéance sans renouvellement, la commune procèdera au retrait de la ou des urne(s) non réalisées par les familles et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres au Jardin du souvenir.

Article 33 - Caveaux cinéraires ou cavurnes

Des caveaux cinéraires ou cavurnes peuvent être concédés pour permettre aux familles de faire inhumer les urnes de leur défunt.

Ce caveau ou cavurne d'une superficie maximale de 1m² pouvant recevoir 4 urnes sera recouvert d'une dalle en béton ou d'une pierre tombale.

Lors de l'échéance de la concession, sans renouvellement, la cavurne concédée pourra être reprise ainsi qu'il a été stipulé aux articles 26 et 27.

A défaut de renouvellement, ou dans les cas de reprise visés au Titre VII, la commune procèdera au retrait de la ou des urne(s) non exhumées par la famille et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres au Jardin du souvenir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
078-217806686-20200127-DELIB202002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2020

X. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT

Le maire, et les services de la mairie seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera consultable en mairie ou sur son site internet.

Il sera remis un exemplaire à tout concessionnaire, la signature de l'acte de concession valant acceptation dudit règlement.

Fait à La Villeneuve-en-Chevrie, le

Le Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806686-20200127-DELIB202002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2020